

65 Nollet

Société par actions simplifiée au capital de 1 260 €
Siège social : 11 rue de Magdebourg 75116 Paris
En cours d'immatriculation auprès du RCS de Paris

(la « **Société** »)

STATUTS CONSTITUTIFS

D.C.

L.C.

D.C.

- 1/ La société FOREF INVEST
SASU au capital de 26 000 €
Immatriculée auprès du RCS de Paris sous le n°917 846 446
Ayant son siège social 11 rue de Magdebourg 75116 Paris
- 2/ Monsieur Dan COHEN
Né le 23 septembre 1968 à Casablanca (Maroc)
De nationalité française
Demeurant 28 bis avenue Mozart 75016 Paris

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée qu'ils entendent constituer.

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 **FORME**

Il est formé entre le ou les soussignés, une société par actions simplifiée, qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées, celles qui pourront l'être ultérieurement, leurs cessionnaires et ceux qui pourront le devenir ultérieurement.

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs Associés.

Cette société sera régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées et par les présents statuts. Elle fonctionnera sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne pourra offrir ses titres au public.

ARTICLE 2 **DÉNOMINATION**

La dénomination de la Société est :

« 65 Nollet »

Tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer cette dénomination, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 **SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : 11 rue de Magdebourg 75116 Paris

Il peut être transféré en tout lieu en France par décision du président sous réserve de ratification par les associés en même temps que l'approbation des comptes de l'exercice.

D.C.

L.C.

D.C.

ARTICLE 4 **OBJET**

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- location vide ou meublé, de longue ou courte durée, de tous biens immobiliers, achat et revente de tous biens immobiliers ;
- et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 5 **DURÉE**

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par l'Associé Unique ou par décision collective des Associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président provoquera une décision des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ; à défaut, tout associé pourra demander, conformément aux dispositions de l'article 1844-6 du Code civil, au président du tribunal de commerce statuant sur simple requête, la désignation d'un mandataire chargé d'obtenir une décision collective des associés sur la prorogation éventuelle de la société.

Les associés seront consultés et la décision de prorogation nécessite l'obtention d'une majorité simple.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS **DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS**

ARTICLE 6 **APPORTS**

Il est fait apport à la Société par les Associés fondateurs, de la somme en numéraire de de mille deux cent soixante euros (1 260 €) déposée sur le compte ouvert à cet effet au nom de la Société en formation.

ARTICLE 7 **CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de mille deux cent soixante euros (1 260 €) divisé en mille deux cent soixante (1 260).actions, d'un euro (1,00 €) de valeur nominale chacune.

A la constitution de la Société, la répartition du capital est la suivante :

-	Société FOREF	1 250 actions
-	Monsieur Dan COHEN	10 actions

	Total	1 260 actions

ARTICLE 8 **MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

8.1 Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision de l'Associé Unique ou par décision collective des Associés statuant sur le rapport du Président.

8.2 Les Associés ont un droit préférentiel de souscription des Actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital proportionnel à leur participation dans le capital social de la Société, dans les conditions légales. Toutefois, les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. En outre, l'Associé Unique ou la collectivité des Associés peut décider de supprimer ce droit préférentiel de souscription dans les conditions prévues par la loi.

8.3 Les Actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées au moins du quart de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission, le solde devant, dans ce cas, être libéré, en une ou plusieurs fois, sur appels du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

8.4 Les nouveaux Associés de la Société devront notamment, préalablement à la tenue de l'assemblée générale décidant ladite augmentation de capital et sous réserve de la décision des associés d'augmenter le capital, adhérer pleinement aux statuts de la Société.

ARTICLE 9 **FORME DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites en compte selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

À la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 10 **DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉES AUX ACTIONS**

10.1 Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

10.2 L'Associé Unique ou les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

10.3 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

10.4 Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

10.5 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du regroupement, et éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

D.C.

L.C.

D.C.

TITRE III

NEGOCIABILITE DES ACTIONS – PROPRIETE DES ACTIONS – TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 11 NÉGOCIABILITÉ DES ACTIONS

Les actions de la Société ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

ARTICLE 12 PROPRIÉTÉ ET TRANSMISSION DES ACTIONS

- 12.1** La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom de l'associé ou des associés titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social. La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire. La Société est tenue de procéder à cette inscription sur un registre tenu chronologiquement, dit «registre des mouvements», et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement
- 12.2** Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique ou par les associés en cas de pluralité d'associés sont libres

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

ARTICLE 13 PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

13.1 Désignation

Le Président peut être une personne physique ou morale, associée ou non de la Société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est désigné par l'associé unique ou par décision collective des associés.

13.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui le nomme.
Son mandat est renouvelable sans limitation.

13.3 Pouvoirs

Dans les rapports avec la Société, le Président assume la direction générale de la Société. Il peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Les associés peuvent néanmoins limiter les pouvoirs du Président.

Toutes les décisions ne relevant pas de la compétence de la collectivité des associés sont de la compétence du Président.

A l'égard des tiers, le Président représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus

pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

13.4 Délégation de pouvoirs

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, consentir toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsque le Président vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

13.5 Révocation

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique, ou par la collectivité des associés statuant dans les conditions de l'article 18.3 ci-après.

La révocation ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité.

Le Président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir l'associé unique ou les associés trois (3) mois au moins à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de décès, démission ou empêchement supérieur à un mois du Président d'exercer ses fonctions, il est pourvu à son remplacement par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 18.3 ci-après.

13.6 Représentation en matière sociale

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont reconnus par la loi auprès du Président ou d'un membre délégué par ce dernier.

13.7 Rémunération du Président

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Président pourra percevoir, au titre de ses fonctions de Président, une rémunération librement fixée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés de la Société dans les conditions fixées par l'article 18 des Statuts. Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

La rémunération du Président peut être, le cas échéant, modifiée par une nouvelle décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

Le Président a droit au remboursement des frais raisonnables qu'il expose dans le cadre de son mandat sur présentation de justificatifs.

Le Président personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail correspondant à un emploi effectif.

ARTICLE 14 DIRECTEURS GÉNÉRAUX

14.1 Désignation, révocation et rémunération

Le Président peut être assisté dans l'exercice de ses fonctions par un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physique ou morale, choisis parmi ou en dehors des associés.

Les modalités de nomination, de révocation et de fixation de la rémunération du Directeur Général sont celles applicables au Président, exposées à l'article 13 des Statuts.
Le Directeur Général a droit au remboursement des frais raisonnables qu'il expose dans le cadre de son mandat sur présentation de justificatifs.

14.2 Pouvoirs

Les Directeurs Généraux exercent les mêmes pouvoirs de représentation que ceux confiés par la loi au Président, sauf restriction contenue dans la décision de nomination ou dans une décision postérieure. A ce titre, les Directeurs Généraux représentent la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes des Directeurs Généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que les actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 15 CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prévues par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées aux commissaires aux comptes sauf, lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 16 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société peut être effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes, nommés par l'associé unique ou les associés. Ils sont nommés et remplissent alors leur mission de contrôle conformément à la loi.

La rémunération des commissaires aux comptes est fixée selon les dispositions légales en vigueur.

TITRE V

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

ARTICLE 17 DÉCISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

L'associé unique ou la collectivité des associés est seul(e) compétent(e) pour prendre les décisions suivantes:

- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ; émission de toutes valeurs mobilières ;

- fusion, scission, apport partiel d'actifs ; dissolution ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ; approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce; modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination et renouvellement du (des) commissaire(s) aux comptes de la Société; nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- et, plus généralement, en dernier ressort, toutes les décisions qui ne sont pas expressément de la compétence du ou des autres organes de la Société ou qui relèvent expressément de la compétence de la collectivité des associés ou de l'associé unique conformément aux dispositions légales applicables.

Les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés sont répertoriées dans un registre coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune.

ARTICLE 18 **QUORUM – MAJORITÉ**

18.1 Règles générales

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

18.2 Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions relatives à la modification des statuts (et, en particulier, celles relatives à l'augmentation ou la réduction du capital ainsi que toutes décisions afférentes à la fusion, la scission, l'apport partiel d'actifs, la dissolution de la Société et sa transformation) ainsi que les décisions relatives à l'émission de titres ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Par dérogation avec ce qui précède, les décisions visées aux articles L 227-13, L 227-14, L 227-16 et L 227-17 du Code de commerce, les décisions qui augmentent les engagements des associés, les décisions relatives à la prorogation de la durée de la Société et à la dissolution de la Société sont prises à l'unanimité des associés.

18.3 Décisions ordinaires

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote.

Ces décisions sont prises à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote présents ou représentés.

ARTICLE 19 **MODALITÉS DES DÉCISIONS RELEVANT DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIÉS**

D.C.

L.C.

D.C.

19.1 **Modalités des décisions en cas d'associé unique**

L'Associé Unique prend ses décisions d'office ou lors d'une réunion tenue sur convocation du Président.

Cette réunion peut se tenir au moyen de tout procédé de communication appropriée. Le Président participera à la réunion.

La convocation doit comporter la date et le lieu de réunion, le mode de consultation, l'ordre du jour, le projet du texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique mentionnés à l'article 20 des statuts.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'établissement d'un rapport par un ou plusieurs Commissaire(s) aux Comptes préalablement à la décision de l'associé unique, l'associé unique ou le Président devra l'(es) informer en temps utile de la convocation pour qu'il(s) puisse(nt) accomplir sa/leur mission.

Les décisions de l'associé unique sont constatées par un procès-verbal établi par le Président.

Le procès-verbal est signé par le Président et l'associé unique. La signature pourra intervenir par tout moyen (télécopie, signature électronique etc.). Le procès-verbal est consigné dans un registre coté et paraphé.

Les copies ou extraits du procès-verbal des délibérations sont valablement certifiés par le Président.

Une copie du procès-verbal des décisions est adressée au(x) Commissaire(s) aux Comptes.

19.2 **Modalités des décisions en cas de pluralité d'associés**

Les décisions collectives des associés sont prises sur convocation ou sur l'initiative du Président ou d'un ou plusieurs associés détenant plus de 25% du capital et des droits de vote de la Société.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un acte signé par tous les associés.

Tous moyens de communication - téléconférence, e-mail, visioconférence, vidéo, télex, fax, etc. - peuvent être utilisés pour l'expression des décisions, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte, relevé ou décision dans un délai d'un mois.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou sur l'initiative du liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 20 ASSEMBLÉES

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président ou d'un ou plusieurs associés détenant plus de 25% du capital et des droits de vote de la Société au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens par le Président ou le ou plusieurs associés détenant plus de 25% du capital et des droits de vote de la Société dans un délai de huit (8) jours avant la date prévue de l'assemblée. La convocation indique l'ordre du jour. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son président de séance parmi les associés présents. L'assemblée convoquée sur l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par

celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 21 ci-après.

Le commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps, et dans la même forme que les associés.

ARTICLE 21 PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions de l'associé unique et les décisions collectives doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le président de l'assemblée et par un associé.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance, l'identité des associés présents et représentés (à défaut de feuille de présence), les modalités de tenue de l'assemblée, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 22 INFORMATION PRÉALABLE DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés dans un délai suffisant avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Les dirigeants de la Société devront communiquer aux associés des bilans et comptes de résultat annuel dans les trois (3) mois suivant la fin de chaque exercice de la Société.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 23 **EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par dérogation, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la Société et se terminera le 31 décembre 2026.

ARTICLE 24 **ÉTABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS**

Le Président arrête les comptes annuels de l'exercice et établit le rapport de gestion.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique ou la collectivité des associés doit statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 25 **AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS**

25.1 Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

25.2 Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, le ou les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

Un acompte à valoir sur le dividende d'un exercice peut être mis en distribution dans les conditions prévues aux articles L. 232-12 et R.232-17 du Code de commerce.

25.3 L'associé unique ou la collectivité des associés peut prévoir la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La décision de l'actionnaire unique ou la décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII

DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 26 **DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et notamment :

- par l'expiration de sa durée, en cas de réalisation ou d'extinction de l'objet social ;
- ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective unanime des associés.

La décision collective des associés ou de l'associé unique qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

TITRE VIII

DIVERS

ARTICLE 27 **NOMINATION DU PREMIER PRÉSIDENT**

Mademoiselle Laura COHEN
Née le 23 août 2004 à Paris (75016)
De nationalité française
Demeurant 28 bis avenue Mozart 75016 Paris

Est nommée en qualité de Président pour une durée illimitée.

Mademoiselle Laura COHEN déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées et déclare n'être atteinte d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination.

ARTICLE 28 **REPRISE DES ENGAGEMENTS**

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'associé unique déclare accepter purement et simplement les actes passés au nom et pour le compte de la Société avant la signature des présents statuts et qui sont énoncés en **Annexe 1** indiquant l'engagement qui en résulterait pour la Société.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société qui seront réputés avoir été souscrits par l'origine, et ce dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

L'associé unique donne par ailleurs mandat au Président de prendre pour le compte de la Société jusqu'à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, les engagements listés en **Annexe 2**.

ARTICLE 29 **FORMALITÉS**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités de dépôt et de publicité.

ARTICLE 30 **FRAIS**

Tous frais, droits et honoraires auxquels donnera lieu la constitution de la Société, seront pris en charge par cette dernière lorsqu'elle aura été immatriculée.

Fait à Paris, le 04/07/2025 en trois (3) exemplaires originaux.

La société FOREF INVEST Par Monsieur Dan COHEN	<i>Dan Cohen</i>
Monsieur Dan COHEN	<i>Dan Cohen</i>
Mademoiselle Laura COHEN Pour acceptation de ses fonctions de Président de la Société	<i>Laura Cohen</i>

ANNEXE 1

Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation avant la signature des statuts

Mademoiselle Laura COHEN déclare avoir passé pour le compte de la Société, en cours de formation, les actes et engagements suivants :

- Toutes missions en vue de l'accomplissement des formalités d'immatriculation de la société ;
- Contrat de domiciliation avec la société Virtoffice.

L'état des engagements est annexé aux statuts et les engagements énoncés ci-dessus seront repris par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

D.C.

L.C.

D.C.

ANNEXE 2

Mandat pour accomplir des actes au nom de la Société en
formation et l'immatriculation de la Société

Les associés donnent mandat à Mademoiselle Laura COHEN Président de la Société en cours de formation, de prendre et accomplir, pour le compte de la Société, jusqu'à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, les actes et engagements listés ci-dessous :

- Formalités relatives à l'immatriculation auprès du Greffe du tribunal de commerce de Paris

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera reprise de ces actes et engagements par la Société.

D.C.

L.C.

D.C.

CERTIFICATE *of* SIGNATURE

REF. NUMBER
ZJ2JN-BGGNU-M5AYD-RGTZW

DOCUMENT COMPLETED BY ALL PARTIES ON
04 JUL 2025 17:02:46 UTC

SIGNER

LAURA COHEN

EMAIL
SOPHIECOHEN1@GMAIL.COM

TIMESTAMP

SENT
04 JUL 2025 16:50:55 UTC

VIEWED
04 JUL 2025 16:53:42 UTC

SIGNED
04 JUL 2025 16:55:48 UTC

SIGNATURE

Laura Cohen

IP ADDRESS
88.169.2.116

LOCATION
LE BLANC-MESNIL, FRANCE

RECIPIENT VERIFICATION

EMAIL VERIFIED
04 JUL 2025 16:53:42 UTC

DAN COHEN

EMAIL
DCOHENSCALI@GMAIL.COM

SENT
04 JUL 2025 16:50:55 UTC

VIEWED
04 JUL 2025 16:53:11 UTC

SIGNED
04 JUL 2025 17:02:46 UTC

Dan Cohen

IP ADDRESS
88.169.2.116

LOCATION
LE BLANC-MESNIL, FRANCE

RECIPIENT VERIFICATION

EMAIL VERIFIED
04 JUL 2025 16:53:11 UTC

